

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2020 (12908)

du 3 septembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers individuels de la République et canton de Genève pour l'année 2020,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

Les états financiers pour l'année 2020 sont approuvés.

Art. 2 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle est utilisée au titre de l'année 2020. Elle s'élève à 772 millions de francs au 31 décembre 2020.

Art. 3 Crédits supplémentaires

Les crédits supplémentaires pour l'exercice 2020, selon la liste présentée en annexe et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.

Art. 4 Corrections d'erreurs et changements de méthode comptable

Sont approuvés les erreurs corrigées et les changements de méthode comptable opérés lors du boucllement des comptes 2020, ainsi que les modifications que ces corrections et ces changements de méthode comptable ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers individuels 2020, avec les conséquences suivantes :

- a) le résultat net positif 2019 est diminué de 1 million de francs et s'élève à 187 millions de francs;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2019 s'élèvent à 2 961 millions de francs, au lieu de 3 007 millions de francs.